



RÈGLEMENT NUMÉRO 1100-2021

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 4 200 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 200 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 janvier 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date ;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 4 200 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Total
Travaux de pavage et de voirie	2 435 000 \$
Travaux de génie	720 000 \$
Aménagement de parcs et sentiers	235 000 \$
Bâtiments municipaux	810 000 \$
Total	4 200 000 \$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 4 200 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance du règlement dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 6. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



**CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1100-2021
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 4 200 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 4 200 000 \$**

Avis de motion et dépôt : 11 janvier 2021

Adoption du règlement : 1^{er} février 2021

Approbation des personnes habiles à voter : 2021

Approbation du MAMH : 2021

Avis public : 2021

Entrée en vigueur : 2021

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE